

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES D'AF2A

PRÉAMBULE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Il est applicable à tous les stagiaires, quel que soit leur statut (salarié en formation à l'initiative de son employeur – plan de formation – ou à son initiative – congé individuel de formation, demandeur d'emploi...) que l'organisme accueille dans ses locaux ou dans des locaux mis à sa disposition.

Il a pour objet de :

- rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et sécurité dans l'établissement ;
- fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

MODIFICATION DE LA SITUATION PERSONNELLE DU STAGIAIRE

Article 1^{er}

Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire au regard des renseignements fournis au moment de la demande d'inscription doit être impérativement portée à la connaissance du service inter-entreprises.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 - Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est éventuellement confié en vue de sa formation. Il est tenu d'utiliser ce matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. En outre, il ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance.

Notamment, il est formellement interdit aux stagiaires de modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur.

Article 3 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues sont affichées dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. Dans le cadre des dispositions réglementaires, des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention et d'évacuation.

Article 4 – Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être établie soit par l'entreprise si le stagiaire accidenté est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation (l'organisme doit alors avertir l'entreprise de l'accident dans les meilleurs délais), soit par l'organisme dans tous les autres cas (salarié en congé individuel de formation, demandeur d'emploi...)

Article 5 – Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 – Restauration

Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans les locaux affectés à la formation. Seules sont autorisées les collations prises aux cours des pauses dans les locaux réservés à cet effet.

Article 7 – Accès aux distributeurs de boissons

Les stagiaires auront accès, au moment des pauses prévues par l'animateur, aux distributeurs de boissons.

Article 8 – Interdiction de fumer

En application d'un décret n°77-1042 du 12 septembre 1977, il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux du centre et des parties communes de l'immeuble y compris dans la cour intérieure de l'immeuble. Toutefois lorsque la formation se déroule dans un établissement extérieur déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

DISCIPLINE

Article 9 - Horaires

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stages sous peine de l'application des dispositions de l'article 10.

Ceux-ci sont fixés par la direction et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de l'ouverture du stage en confirmation des précisions apportées dans la convocation.

Article 10 – Absences et retards

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le service inter-entreprises et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires peuvent s'absenter pendant les heures de stage, s'ils ont obtenu l'autorisation exceptionnelle de leur société.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme informera l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires (voir article 16).

Article 11 – Accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse de la direction, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ni d'objets destinés à être vendus au personnel ou aux stagiaires.

Article 12 – Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. L'usage des téléphones portable est interdit durant les sessions.

Article 13 – Information et affichage

La circulation de l'information se fait par affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 14 – Séquences en entreprise

Les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation sont tenus de se conformer au règlement intérieur de l'entreprise.

Article 15 – Responsabilité de l’organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L’organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de cours, vestiaires...)

Article 16 – Sanction

Tout manquement du stagiaire à l’une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l’objet d’une sanction.

Constitue une sanction au sens de l’article L 331-1 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Directeur de l’organisme de formation ou son représentant, à la suite d’un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l’intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu’il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en un blâme ou un rappel à l’ordre ;
- soit en une mesure conservatoire d’exclusion temporaire ;
- soit en une mesure d’exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le Directeur de l’organisme doit informer de la sanction prise :

- l’employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d’un stage dans le cadre du plan de formation d’une entreprise ;
- l’employeur et l’organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d’un stage dans le cadre d’un congé individuel de formation.

Article 17 – Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles L 331-1 et suivantes du Code du Travail. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le Directeur de l’organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence immédiate ou non, sur la présence d’un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

Le Directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l’objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l’heure et le lieu de l’entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l’intéressé contre décharge.

Au cours de l’entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l’organisme de formation. La convocation mentionnée à l’alinéa précédent fait état de cette faculté.

Le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Pour les stages d’une durée n’excédant pas 200 heures, une décision d’exclusion définitive du stage ne peut être prononcée qu’en accord avec l’employeur. Pour les formations d’une durée supérieure, le conseil de perfectionnement est constitué en commission de discipline, où siègent des représentants des stagiaires. Il est saisi par le Directeur ou son représentant après l’entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d’exclusion envisagée.

Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES DANS LE CADRE DES STAGES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE A 500 HEURES

Les dispositions qui suivent constituent, pour l'essentiel, la reprise des articles R.6352-9 à R.6352-12 du Code du Travail.

Article 18 – Modalités de déroulement des élections

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 19 – Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires sans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 20 – Prise de connaissance du règlement par les stagiaires

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.



ENTRÉE EN APPLICATION

Article 21

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} janvier 2018.